

M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, au sujet de l'enquête menée sur l'industrie pétrolière au Canada, le gouvernement reconnaît que le public ainsi que les parties intéressées ont le droit d'être mis au courant des résultats aussi rapidement que possible. Toutefois, cette enquête est l'une des plus vastes jamais entreprises en vertu de la loi sur la concurrence. Sa portée s'étend à de nombreux secteurs d'une industrie hautement intégrée et couvre une longue période.

Des enquêtes sont menées à titre privé conformément au paragraphe 27(1) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais à diverses reprises des renseignements ayant trait à la poursuite de cette enquête particulière ont été rapportés à l'attention du public par des sources extérieures au bureau du directeur de l'enquête et de la recherche au ministère de la Consommation et des Corporations. Par conséquent, il est possible de faire des recommandations à la Chambre sur diverses étapes suivies au cours de cette enquête.

L'enquête a débuté en 1973 lorsque le directeur des enquêtes et des recherches de l'époque a reçu, conformément à l'article 7 de la loi une demande d'enquête sur la conduite d'un certain nombre de sociétés pétrolières. Cette demande a été faite par l'Association des consommateurs du Canada qui en a informé les media. Par la suite, le directeur a exercé tous ses pouvoirs officiels pour mener des recherches dans les locaux d'un grand nombre de sociétés pétrolières conformément à l'article 10 de la loi. Le directeur a saisi les documents jugés pertinents à son enquête. De plus, les représentants des sociétés ont été interro-

L'ajournement

gés au cours d'auditions tenues par la Commission des pratiques commerciales restrictives. Le directeur a aussi demandé aux sociétés pétrolières de donner suite à une demande détaillée de renseignements et il a également interrogé un grand nombre de personnes et d'associations d'ouvriers du pétrole qui voulaient fournir des renseignements.

Il a aussi été annoncé publiquement au cours de cette enquête que la Société Petro Fina Canada Limited avait entamé des procédures judiciaires devant la cour fédérale où elle contestait la validité de la procédure. La cour fédérale a refusé cette contestation. Cependant, la Cour Suprême a accordé la permission d'en appeler de ce refus et il ne serait donc pas de mise d'émettre des conjectures sur le résultat, que l'on attend plus tard cette année, ou sur les effets de cette contestation sur l'enquête.

Le directeur a poursuivi son enquête de façon exhaustive tout en s'acquittant de ses obligations statutaires prévues aux termes de la loi à mesure que d'autres questions ont été soulevées. Compte tenu de la nature de cette enquête et du travail déjà accompli à cette étape-ci, le gouvernement croit que l'intérêt public sera mieux défendu si on lui permet de suivre son cours, comme le prévoit la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain à 2 heures de l'après-midi.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 27.)